

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-023 du 19 avril 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre, au cabinet ARTELIA de St Herblain (44), pour les travaux de création et de réhabilitation/renouvellement des réseaux d'assainissement
- Vu la décision du Président n°2023-044 du 26 septembre 2023 portant conclusion de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du cabinet ARTELIA pour la fixation du forfait définitif de rémunération
- Considérant que des prestations modificatives et complémentaires sont nécessaires au marché de maîtrise d'œuvre suite à des modifications de programme de travaux intervenues à la demande de la maîtrise d'ouvrage concernant des opérations modifiées ou non-réalisées, et de nouvelles opérations
- Vu la proposition d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre modifiant le forfait de rémunération du maître d'œuvre de rémunération du maître d'œuvre suite à la validation de la phase PRO et son estimation
- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations ont été inscrits au budget SPAC 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de création et de réhabilitation/renouvellement des réseaux d'assainissement, pour :

- l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux était fixée à 3 090 000 € HT
- le coût prévisionnel des travaux arrêté, en phase PRO, à la somme de 3 530 529.50 € HT
 - Forfait provisoire de rémunération : 99 972 €HT
 - avenant n°1 de + 14 417.16 € HT
 - **Forfait définitif de rémunération : 114 389.16 € HT**
 - Montant du présent avenant n°2 + 2 504.50 € HT (suite aux modifications de programme de travaux – nouveau coût prévisionnel HT des travaux « phase PRO » : 3 708 411 €HT)
 - **Nouveau Forfait de rémunération : 116 893.66 € HT**

A ce forfait peuvent s'ajouter des prestations complémentaires si elles s'avèrent nécessaires en fonction de l'opération de travaux :

Missions	Montant HT (actualisé suivant décomposition phase PRO)	Montant TTC
Assistance au suivi des études topographique, géotechnique	3 565.01 €	4 278.01 €
Assistance au suivi des investigations complémentaires	720.79 €	864.95 €
Assistance au Diagnostic amiante et HAP	720.79 €	864.95 €
Enquête branchements riverains	3 881.30 €	4 657.56 €
Réunion publique riverains	2 796.01 €	3 355.21 €
Total des missions	11 683.90 €	14 020.68 €

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

A Pont-Château,
Le 25/01/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 6 FEV. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 6 FEV. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Admission en préfecture
N°4100000488-20240125-20240125-DEC006-AR
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception en préfecture : 06/02/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Vu la décision du Président n°2023-047 en date du 28 septembre 2023 portant conclusion d'un avenant n°1 au lot n°6 attribué à l'entreprise HERVE THERMIQUE

Considérant que la dépose d'un calorifuge de parties saines, nécessaire pour l'intervention, a mis en évidence la destruction complète par corrosion d'un tronçon non prévu dans les travaux et que le remplacement de ce tronçon est indispensable pour le bon fonctionnement de la ventilation de la piscine.

Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°6** « fluides » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise HERVE THERMIQUE de Saint Herblain (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	127 627.05 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	3 835.00 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	5 057.38 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	136 519.43 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	163 823.32 €

(pourcentage d'évolution du lot : +6.97 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le

29 JAN. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le

29 JAN. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,

Le 16/01/2024

Le Président

Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000428-20240116-20240116-DEC006-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de construction un centre technique intercommunale pour son service déchets à Drefféac,

- Vu la décision du Président n°2023-027 en date du 24 avril 2023 attribuant les marchés pour les travaux de construction du Centre technique intercommunal, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires et modificatifs au lot 13 « électricité CFO-CFA »

- Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget rattaché « environnement-déchets » l 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°13** « électricité CFO/CFA » pour la construction du centre technique intercommunal, avec l'entreprise ECR TECHNOLOGIES de Pont-Château (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	77 917.81 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	407.99 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	78 325.80 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	93 990.96 €
(pourcentage d'évolution du lot : +0.5 %)		

Imputation budgétaire : budget rattaché « environnement-déchets » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 30 janvier 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

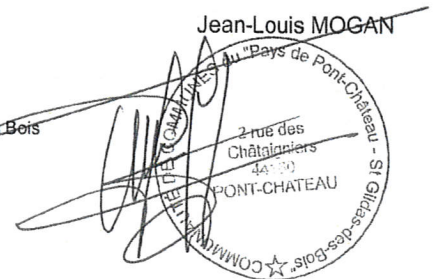
Acte rendu exécutoire :

- 6 FEV. 2024

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 6 FEV. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de réaliser des travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois,
- Vu la décision du Président n°2023-041 en date du 24 avril 2023 attribuant les marchés pour les travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires et modificatifs au lot 11 « chauffage – ventilation – plomberie - sanitaires »
- Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique
- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget principal I 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°11** « chauffage – ventilation – plomberie - sanitaires » pour la restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, avec l'entreprise SPIE de St Herblain (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	143 300.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	1 677.66 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	144 977.66 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	173 973.19 €
(pourcentage d'évolution du lot : +0.5 %)		

Imputation budgétaire : budget principal - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 1^{er} février 2024

Le Président,

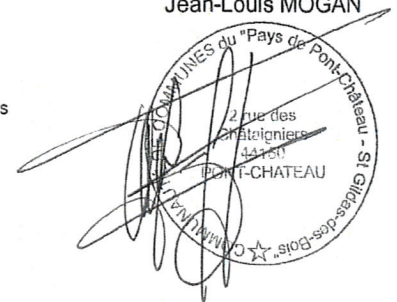
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 6 FEV. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 6 FEV. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de construction un centre technique intercommunale pour son service déchets à Drefféac,

- Vu la décision du Président n°2023-027 en date du 24 avril 2023 attribuant les marchés pour les travaux de construction du Centre technique intercommunal, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires et modificatifs au lot 03 « Gros oeuvre »

- Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-3 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget rattaché « environnement-déchets » 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°03** « gros oeuvre» pour la construction du centre technique intercommunal, avec l'entreprise GUIHENEUF ET FILS de Missillac (44) :

Montant initial du marché (HT) : 220 099.60 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : 3 587.50 €

Nouveau montant du marché (HT) : 223 687.10 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 268 424.52 €
(pourcentage d'évolution du lot : +1.6 %

Imputation budgétaire : budget rattaché « environnement-déchets » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 12 février 2024

Le Président,

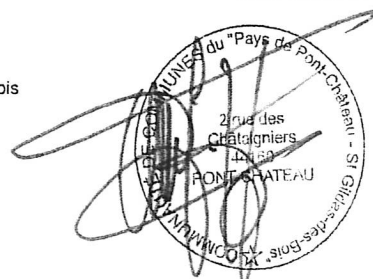
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 20. FEV. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 20. FEV. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20240212-20240212-DEC010-AR
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de réaliser des travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois,
- Vu la décision du Président n°2023-041 en date du 24 avril 2023 attribuant les marchés pour les travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Vu la décision du Président n°2024-009 en date du 1^{er} février 2024 portant conclusion d'un avenant n°1 au lot n°11 attribué à l'entreprise SPIE

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires et modificatifs au lot 11 « chauffage – ventilation – plomberie - sanitaires »

Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget principal I 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°11** « chauffage – ventilation – plomberie - sanitaires » pour la restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, avec l'entreprise SPIE de St Herblain (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	143 300.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	1 677.66 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	6 072.07 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	151 049.73 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	181 259.67 €

(pourcentage d'évolution du lot : +5.41 %)

Imputation budgétaire : budget principal - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 19 février 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

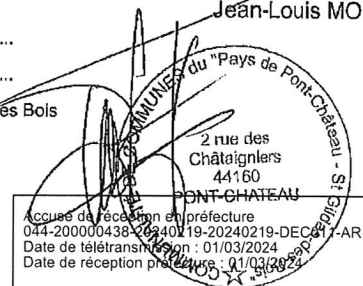
- 1 MARS 2024

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

- 7 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que l'état de dégradation avancée d'une partie des murs rideaux de la piscine de la Hirtais nécessite une intervention

Considérant l'engagement d'une consultation, sous la forme de la procédure adaptée, le 30 novembre 2023, fixant une date limite de remise des offres au 19 janvier 2024 à 12 h 00.

Vu le rapport d'analyse des offres effectué par le cabinet MCM architectes, maître d'œuvre de ces travaux

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer les travaux de remplacement d'une partie des murs rideaux de la piscine de Ste Anne sur Brivet, à l'entreprise :

SARL ERDRALU
ZI de la Sangle, rue de l'Océan
44390 NORT-SUR-ERDRE

Pour un montant global et forfaitaire de 146 705.31 € HT, soit 176 046.37 € TTC

- Durée d'exécution fixée à 3.5 mois y compris la période d'un mois de préparation.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).
-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 20/02/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 20 FEV. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 20 FEV. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2020-032 en date du 15 juin 2020, proclamant l'élection du Président de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2022-002 en date du 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 en date du 27 septembre 2022, relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et plus particulièrement de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €,

Considérant que la Communauté de communes n'a plus l'utilité du véhicule « FMX 26 TONNES benne à ordures ménagères », immatriculé DL 908 NS

Considérant que la date de la première immatriculation de ce véhicule est le 06/11/2014

- Vu la proposition d'achat de la société KERTRUCKS SAS de Orvault (44) en date du 16 février 2024

Décide :

Article 1^{er} : de la cession du véhicule « FMX 26 TONNES benne à ordures ménagères », immatriculé DDL 908 NS, pour un montant de 10 000€ nets de taxes, à la société KERTRUCK SAS, sise à 28 avenue de la Cholière 44700 Orvault.

Le montant de la recette sera inscrit au budget rattaché 2024 « Environnement – déchets ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 20/02/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 20 FEV. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 20 FEV. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois doit procéder à des opérations de renouvellement de postes de relevage et de mises en conformité réglementaire sur des installations existantes d'assainissement

Vu l'analyse des offres des cabinets de maîtrise d'oeuvre effectuée par le service d'assainissement collectif

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer les prestations de maîtrise d'œuvre pour les opérations de renouvellement de postes de relevage et de mises en conformité réglementaire sur des installations existantes, au cabinet :

OCEAM INGENIERIE 18 rue du Pâtis – 44690 LA HAYE FOUASSIERE

- Part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 650 000 € HT
- Taux de rémunération global : 3.60 %
- Forfait provisoire de rémunération : 23 400 € HT

Le forfait définitif de rémunération sera fixé dans les conditions indiquées aux pièces du marché.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 20 FEV. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 20 FEV. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 20/02/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

